

Taxes à la consommation

TVQ. 169.3-1
Publication :

Fourniture par vente de travaux en cours
29 juin 2023

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1 et 169.3

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 169.3-1 remplace celle du bulletin d'interprétation TVQ. 198-2 du 31 mai 1996. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture des services financiers, répondant aux engagements d'harmonisation au régime de la TPS/TVH. Ainsi, la fourniture de services financiers est exonérée dans le régime de la TVQ depuis le 1^{er} janvier 2013.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture par vente de travaux en cours.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu du paragraphe 4^o de la définition de « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ et selon l'article 169.3 de la LTVQ, le transfert de propriété d'un effet financier constitue la fourniture d'un service financier qui est exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec.
2. Dans ce cadre, la fourniture par vente de travaux en cours peut être considérée comme le transfert de propriété d'un titre de créance, soit le transfert de propriété d'un effet financier, pour autant que ces travaux en cours puissent se définir comme représentant la valeur des contreparties se rapportant aux travaux effectués et pour lesquels celles-ci sont devenues exigibles.
3. Ainsi, en vertu de l'article 169.3 de la LTVQ et sous réserve des conditions susmentionnées, la fourniture par vente de tels travaux constitue la fourniture exonérée d'un service financier.
4. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.